

L'ABAQUE

Hiver 2006

www.porterhetu.com

Passer l'hiver dans le Sud

Chaque année, des milliers de Canadiens et de Canadiennes fuient l'hiver en allant dans le Sud, habituellement aux États-Unis, pendant quelques semaines ou mois, voire pendant tout l'hiver. En général, les retraités migrants songent surtout à améliorer leurs habiletés au golf et à profiter du soleil sans penser aux conséquences fiscales de leurs allées et venues. Cependant, un séjour prolongé à l'extérieur du pays peut entraîner des coûts et des conséquences fiscales.

Impôt 101 pour retraités migrants

En général, les retraités migrants qui vont passer l'hiver dans le Sud demeurent, en langage fiscal, des « résidents de fait du Canada ». Dans la pratique, le revenu de ces contribuables est traité, à des fins fiscales canadiennes, comme s'ils n'avaient jamais quitté le Canada. L'Agence du revenu du Canada (ARC) détermine la résidence de fait selon le fait que le contribuable a maintenu des « liens de résidence » au Canada. L'ARC veut notamment savoir si le contribuable retraité migrant a continué d'entretenir une maison au Canada, s'il a une conjointe ou des enfants à charge qui demeurent au Canada pendant qu'il est à l'extérieur du pays, s'il a des biens personnels (comme une voiture) au Canada et s'il continue de détenir un permis de conduire canadien et une assurance hospitalisation canadienne.

La grande majorité des retraités migrants qui passent l'hiver dans le Sud maintiennent effectivement des liens de résidence suffisants au Canada pour être considérés comme étant des résidents de fait. Conséquemment, lorsqu'ils produisent leur déclaration de revenus pour l'année, ils respectent toutes les mêmes règles que les Canadiens qui demeurent au Canada toute l'année. Ils déclarent tout le revenu reçu durant l'année pendant qu'ils étaient au pays et à l'extérieur du pays ainsi que tous les crédits et déductions admissibles.



Ils paient l'impôt exigé au gouvernement fédéral et à la province avec laquelle ils conservent des liens de résidence. Finalement, les retraités migrants qui demeurent des résidents de fait du Canada demeurent admissibles aux crédits pour taxe sur les produits et services qui peuvent être payés aux citoyens vivant à l'extérieur du Canada.

Assurance santé

UNE DES PRINCIPALES PRÉOCCUPATIONS DE NOMBREUX RETRAITÉS MIGRATEURS EST LE MAINTIEN D'UNE ASSURANCE SANTÉ PENDANT LEUR SÉJOUR À L'EXTÉRIEUR DU PAYS.

Dans tous les cas, la disponibilité et le degré de couverture dépendront du régime de soins de santé en vigueur dans la province ou le territoire de résidence du retraité migrant. Et il faut confirmer à l'avance les dépenses médicales engagées à l'extérieur du Canada qui seront couvertes. La plupart des retraités migrants finissent par obtenir une assurance santé supplémentaire, et les primes payées peuvent habituellement être déclarées au titre des frais médicaux sur la déclaration de revenus du Canada. De plus, sur leur déclaration de revenus de l'année fiscale en cause, ils peuvent déduire les menues dépenses engagées à l'égard des frais médicaux admissibles pendant qu'ils sont à l'extérieur du Canada (pour eux-mêmes ou leur conjointe).

Application des lois fiscales américaines

Malheureusement, l'application des lois fiscales américaines aux retraités migrants peut se révéler beaucoup plus complexe que les lois canadiennes équivalentes, et tout retraité migrant qui croit devoir produire une déclaration de revenus américaine ou payer de l'impôt doit assurément demander des conseils professionnels à ce sujet. Cela dit, il est possible de résumer d'une manière générale les règles de base régissant l'application des lois fiscales américaines aux retraités migrants.

Les résidents canadiens qui passent une partie de l'année aux États-Unis sont classés comme étant des étrangers résidents. Les étrangers résidents vivant aux États-Unis doivent généralement payer de l'impôt sur tout revenu tiré de toutes les sources dans le monde entier, et les étrangers non résidents des États-Unis doivent généralement payer de l'impôt uniquement sur les revenus provenant de sources américaines. Dans le premier cas, la classification dépend du temps de l'année civile que la personne passe aux États-Unis. Une personne qui a passé 183 jours ou plus de l'année civile aux États-Unis (donc plus de la moitié de l'année) est considérée avoir satisfait aux normes concernant la présence substantielle et est classée comme étant un étranger résident des États-Unis. Mais, à l'autre bout de l'échelle, une personne qui a passé moins de 31 jours de l'année civile aux États-Unis est considéré comme étant un étranger non résident. Les personnes qui se situent au milieu de l'échelle (ce qui inclurait la plupart des retraités migrants qui passent, par exemple, les mois de janvier et de février en Floride) pourraient satisfaire aux normes concernant la présence substantielle, selon l'application d'une formule complexe qui utilise une moyenne pondérée du nombre de jours de résidence de l'année courante et des deux années civiles précédentes.

Même le présent bref résumé suffit à illustrer la complexité des lois fiscales américaines qui pourraient s'appliquer aux retraités migrants. Le meilleur conseil que nous puissions donner aux personnes qui prévoient faire un séjour prolongé au sud de la frontière, particulièrement si elles envisagent des visites répétées chaque année, consiste à obtenir à l'avance des conseils professionnels sur les conséquences fiscales américaines et canadiennes. De cette manière vos vacances de rêve ne vous causeront pas d'ennui fiscal majeur.

L'écart au chapitre de l'épargne-retraite continue de s'élargir

Un rapport récent publié par Statistique Canada révèle que l'écart au chapitre de l'épargne-retraite des familles canadiennes continue de s'élargir. L'étude, qui portait sur les tendances en matière d'épargne-retraite des familles canadiennes sur la période allant de 1986 à 2003, était la première étude depuis le milieu des années 1980 à se concentrer sur la préparation des familles à la retraite plutôt que les particuliers.

Comme on pouvait s'y attendre, l'étude a démontré que les familles ayant des gains supérieurs réussissaient toujours à mettre de l'argent de côté pour la retraite, au moyen de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) ou d'un régime de pension agréé (RPA) offert par l'employeur. La grande nouvelle provenant du rapport de Statistique Canada est le fait que de 1986 à 2003, il n'y a pas eu d'augmentation du montant d'argent mis de côté pour la retraite de la part des familles à faible revenu. Dans certains cas, en particulier chez les familles monoparentales à faible revenu, le montant moyen économisé annuellement pour la retraite a en fait diminué sur cette période de 17 ans. Conséquemment, l'écart au chapitre des cotisations à des REER et à des RPA qui existait en 1986 entre les familles au sommet de l'échelle des gains et leurs homologues à plus faible revenu s'est élargi au cours des deux dernières décennies.

Comme le souligne Statistique Canada, les conclusions ont des conséquences importantes sur le système public de revenu de retraite du Canada. Selon Statistique Canada, l'inégalité de revenu des Canadiens retraités a de beaucoup diminué grâce à la « maturation » du Régime de pensions du Canada et du Régime de pensions du Québec des années 1980 et du milieu des années 1990. Cependant, la disparité grandissante entre les économies de retraite privées des familles à gains élevés et de celles à gains inférieurs révélée par l'étude suggère que, en l'absence de facteurs de compensation, l'écart au chapitre de l'inégalité du revenu pourrait commencer à s'élargir de nouveau dans les années à venir.

Pas d'impôt sur la prime attribuée au compte de frais médicaux

Après avoir analysé les faits et les changements proposés,

L'ARC A CONCLU QUE L'ATTRIBUTION DE CRÉDITS AU CFM NE SERAIT PAS CONSIDÉRÉE COMME ÉTANT UN REVENU D'EMPLOI EN VERTU DE LA LOI SUR L'IMPÔT.

Il n'arrive pas souvent que les montants reçus de l'employeur par les employés échappent à l'impôt canadien. Pratiquement tous les montants reçus sont traités comme un revenu d'emploi à consigner sur la déclaration de revenus annuelle et imposés au taux d'imposition habituel de l'employé. Cependant, une décision anticipée récente en matière d'impôt sur le revenu émis par l'Agence du revenu du Canada (ARC) indique qu'un tel résultat peut être obtenu lorsque des crédits fondés sur la prime de l'employé sont attribués au compte de frais médicaux de l'employé.

Les faits analysés par l'ARC avaient trait à un régime d'avantages établi par l'employeur pour ses employés. Le régime couvrait des coûts comme l'assurance invalidité, l'assurance dentaire ainsi qu'un régime collectif contre la maladie et les accidents. Les employés avaient droit de s'inscrire au régime ou d'apporter des changements à leur couverture une fois par année. Les employés inscrits au régime pouvaient obtenir le paiement des coûts admissibles en fonction des crédits existants de leur compte individuel de frais médicaux (CFM). La rémunération payée aux employés de l'entreprise comprenait une combinaison du salaire de base et de primes annuelles. On déterminait les primes à verser en fonction du bilan financier global de l'entreprise, de l'atteinte par les employés de leurs objectifs individuels et de leur contribution aux buts et objectifs de l'équipe.

On a demandé à l'ARC d'étudier les conséquences fiscales du CFM qui permettrait aux employés d'appliquer une partie de leurs primes annuelles ou leurs primes intégrales afin d'obtenir des crédits additionnels pour leur CFM. Le montant imposable des primes payables serait réduit de toute portion que l'employé choisirait d'attribuer à des crédits de CFM, et le montant admis pourrait être un montant forfaitaire ou un pourcentage de la prime reçue. Tout choix serait irrévocable.

De plus, tout montant soustrait d'une prime qui aurait été autrement payable à l'employé par suite du choix du CFM de l'employé ne serait pas non plus compris dans le revenu de l'employé. Finalement, tout paiement du CFM fait à un employé pour rembourser les frais médicaux dudit employé ne serait pas imposable à l'employé. Effectivement, la modification du régime proposée par l'employeur a eu pour effet de changer ce qui eut été un versement de prime imposable à titre de revenu d'emploi en une amélioration non imposable du compte de frais médicaux de l'employé.



L'ARC a présenté son opinion sous la forme de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu, et les décisions de ce genre sont exécutoires pour l'ARC uniquement pour le contribuable particulier qui a demandé la décision. Cependant, le type de régime de soins de santé en cause (c'est-à-dire un régime flexible dans lequel l'employé peut attribuer des crédits de couverture prolongée de soins de santé de la manière la mieux adaptée

à ses besoins) est un type courant dans le milieu de travail canadien. Il est raisonnable de conclure que, lorsque les durées de régime sont pratiquement semblables ou presque, le raisonnement et les conclusions de l'ARC dans le cadre de cette décision seraient très convaincantes. Et, pour un employé, la capacité d'augmenter la couverture disponible en vertu d'un régime de soins de santé offert par l'employeur sans payer d'impôt est une situation favorable aux deux parties.

RENSEIGNEMENTS RAPIDES

Taux d'impôt fédéral et tranches de revenu de 2006

Voici les taux d'impôt fédéral et les tranches de revenu de 2006 des particuliers :

- 15,25 % de la première tranche de 36 378 \$ de revenu imposable;
- 22 % du revenu imposable entre 36 379 \$ et 72 756 \$;
- 26 % du revenu imposable entre 72 757 \$ et 118 285 \$; et
- 29 % du revenu imposable de plus de 118 285 \$.

Les taux d'impôt provinciaux sont calculés séparément.



Porter Héту International offre une gamme complète de services professionnels dans les domaines suivants : comptabilité et vérification, conseils de gestion, plans et propositions d'affaires, planification successorale, planification fiscale, juricomptabilité, regroupement d'entreprises, réorganisation d'entreprise et plus encore. Choisissez Porter Héту International comme partenaire stratégique. Appelez-nous aujourd'hui même. Visitez le site www.porterhetu.com, qui présente une liste de tous nos bureaux.

Pour recevoir un exemplaire gratuit du Tax Tip Booklet de Porter Héту International, visitez le site www.porterhetu.com/locations et cliquez sur le bureau le plus près de chez vous pour en obtenir le téléphone et l'adresse électronique.



**PORTER
HÉTU
INTERNATIONAL**

Groupe de services professionnels
Professional Services Group

Nom

Société affiliée de
Porter Héту International
Groupe de services professionnels

Adresse 1
Adresse 2
Tél.
Télé.

Visitez-nous en ligne à
www.porterhetu.com

Mise en garde : Les renseignements contenus dans le présent bulletin sont de nature générale. Même si nous faisons notre possible pour en assurer l'exactitude et l'actualité, toute personne ou organisation ne devrait pas y donner suite sans les conseils professionnels appropriés ainsi qu'un examen approfondi des faits de sa situation particulière.